

PREFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Environnement Chasse

**Arrêté n°2019/1520 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1973
réglementant l'usage des armes**

Le préfet,

**Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1973 réglementant l'usage des armes ,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir des conditions de régulation et de chasse efficaces,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 28 mars 1973 est supprimé et modifié par l'article suivant :

"Article 2 - Outre les interdictions et prohibitions énoncées à l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, l'emploi de toute arme de calibre 22 est interdit pour la chasse, la destruction et le tir en terrain libre, sauf :

- pour la chasse et la destruction de la corneille noire, le tir s'effectuant uniquement sur des oiseaux posés au sol;
- pour la chasse et la destruction du ragondin,
- pour la mise à mort des animaux piégés conformément à la réglementation en vigueur."

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Mont de Marsan, le

25 NOV. 2019

Le préfet,

Frédéric VEAUX